

ces établissements de tout genre, mettaient à la portée de toutes les classes la culture intellectuelle qui alluma parfois la flamme du génie parmi les enfants du peuple. L'élite de la nation passa d'âge en âge dans ces maisons, dont les programmes, tout en maintenant à la base l'éducation classique, s'élargissaient avec les besoins des temps. Il faut bien convenir que, durant de longs siècles avant la Révolution, la France, formée par de tels maîtres, a fait quelque figure dans le monde.

LES DOCTRINES

CHAPITRE HUITIÈME

Les Evêques et le Gallicanisme

I. Les polémiques soulevées par la question du Gallicanisme remplissent l'histoire. — Exposé de la théorie gallicane. — Comment quelques-unes de ces libertés peu connues, celles relatives à la collation des bénéfices, contribuèrent à préserver la France du protestantisme. — Comment clergé et fidèles, à cause de l'éclat à travers les siècles de l'Eglise gallicane et de la France elle-même, croyaient avoir droit à se distinguer des autres Eglises au sein de la catholicité. — II. Evêques gallicans. — Fier langage de Christophe de Beaumont au pape. — Prélats notés par le nonce. — Benoît XIV plus conciliant. — Durant tout le XVIII^e siècle les efforts de l'épiscopat consacrés à faire accepter une bulle du pape, la bulle *Unigenitus*. — Le pape consulté et obéi. — Comment, au contraire, les parlements sont hostiles à Rome. — Bonne garde autour des quatre articles. — Les curés sont plus gallicans que les évêques. — Ils sont très soutenus par les Jansénistes. — Vent de presbytérianisme. — III. La question du gallicanisme dans les cahiers de 1789. — Les curés peu favorables à Rome. — Plus d'Annates. — Demandes nombreuses pour la suppression du Concordat, pour le rétablissement des élections. — Les erreurs de la constitution civile sur l'institution canonique et autres, sont dans l'air et dans plusieurs cahiers de 1789. — Mais le gros des curés reste dans les bons principes. — Les évêques, plus fermes encore dans la fidélité au Saint-Siège laissent pressentir leur attitude en présence de la constitution civile du clergé.

I

Quand on parle des doctrines de l'ancien clergé de France, la question du gallicanisme se présente immédiatement à l'esprit. Gallicanisme, libertés de l'Eglise galli-

cane : que de fois avant la Révolution les principes, les tendances que ces expressions représentent, furent discutés dans les livres, dans les parlements, dans les assemblées du clergé et même dans les conciles ! L'assemblée de 1682, en formulant les quatre articles, avait donné, en dernier lieu, comme une base doctrinale à ces affirmations et à ces polémiques. Elle avait aussi, en quelque sorte, pris officiellement, au nom de l'Eglise de France, l'engagement de les professer et de les soutenir. Nous pouvons résumer en deux mots ces théories.

Dans le système gallican l'Eglise est une *monarchie tempérée par l'aristocratie*. Le pape est un vrai monarque, mais les évêques ont un droit divin et inamissible dans le gouvernement général et, par leur union avec leur chef, ils forment la souveraineté spirituelle. A la tête de l'Eglise est le pontife romain, dont la primauté est la condition absolue et permanente de l'unité religieuse. Il a le pouvoir de régir et d'enseigner toute l'Eglise. Mais, dans l'exercice de sa « juridiction et de son magistère », l'autorité du pape est pondérée par celle des évêques. 1° Le pontife romain ne jouit pas de la *plénitude absolue* du pouvoir législatif. Il doit respecter les lois générales portées par les conciles ou consacrées par l'Eglise universelle. Il ne peut les modifier que dans des cas extraordinaires ; son pouvoir administratif doit être réglé par les canons. Beaucoup d'auteurs gallicans tiraient de ce principe la conclusion que le pape n'a pas sur tous les fidèles pris individuellement, ni sur les diocèses, un pouvoir *immédiat et ordinaire* mais seulement *médiat et extraordinaire*, et que les évêques reçoivent leur juridiction non de lui mais du Christ. 2° Il ne connaît en première instance que des causes qui lui sont réservées ; les autres ne peuvent être portées devant lui qu'en appel et en suivant les divers degrés de la hiérarchie judiciaire. 3° Quoique le pape soit docteur de l'Eglise universelle, et qu'à lui surtout appartienne de faire entendre sa voix dans les questions de foi et de morale, son jugement n'est pourtant pas infaillible ; il n'est irréfutable que lorsque les évêques, réunis en concile ou dispersés, y

ont donné leur assentiment¹. Tel était l'enseignement propagé dans les séminaires par les manuels théologiques, par exemple par la fameuse théologie de Lyon si chère aux *Nouvelles ecclésiastiques*, et même par la théologie de Rouen attaquée pourtant par les Jansénistes². A défaut de l'infaillibilité doctrinale du souverain Pontife définissant une question de foi et de mœurs, telle que l'a décrétée depuis le concile du Vatican, les gallicans admettaient avec Bossuet l'*indéfectibilité* du siège. Si à ces principes on joint l'article premier de la déclaration de 1682, qui dénie au pape tout pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois³, on aura l'exposé succinct des doctrines de l'ancienne Eglise de France sur la question qui nous occupe.

Lorsque les évêques du xviii^e siècle ont occasion de faire œuvre de théologien, ils s'inspirent des écrits de Bossuet et aiment à affirmer, en particulier, l'indéfectibilité du Saint-Siège⁴. A la veille de la Révolution, M. de Juigné, archevêque de Paris, se plaît à reconnaître « la

1. Cf. Assemblée de 1682. — Mgr MARET, *Du concile général et de la paix religieuse*. — MOULART, *L'Eglise et l'Etat*, 1879, in-8.

2. Dans la théologie de Lyon (*Institutiones theologicæ auctoritate archiepiscopi Lugdunensis ad usum scholarum suæ diocesis editæ*, 1784, t. I, p. 518-606), nous lisons ces propositions : Romanus pontifex, etiam ex cathedra loquens, in iis quæ ad fidem et mores pertinent, falli potest. — Neque romanus pontifex, neque ecclesia, ullam habet directam aut indirectam in principibus temporales potestatem. — Suam episcopi a Christo jurisdictionem, non a romano pontifice, immediate habent. — Romanus pontifex concilio generali auctoritate inferior est. — La théologie de Rouen (*Lectiones theologicæ ad usum diocesis Rotomagensis denuo editæ*, 1818, t. V, p. 385 et suiv.) dit aussi que le pape peut errer, proindeque ipsius iudicium non prius esse irreformabile quam totius fraternitatis, id est episcoporum consensus accesserit. — Romanum pontificem, nedum extolli possit supra concilium œcumenicum, ipsi e contra subijci, nec inglorie. — La théologie de Poitiers, tant attaquée par les *Nouvelles* (*Compendiosæ institutiones theologicæ ad usum seminarii Pictaviensis*, 1753, p. 461 et suiv.) se borne à établir : primatum honoris et jurisdictionis in universa ecclesia romano pontifici competere jure divino. Est de fide. — Les autres théologies, celle de Lyon comprise, établissent aussi cette primauté d'honneur et de juridiction.

3. Voir cette question traitée dans toute son ampleur par M. Emile OLLIVIER, *L'Etat et l'Eglise au concile du Vatican*, 2 vol. in-12.

4. Citons, par exemple, ces passages d'un livre théologique (*de locis theologicis*, c. 7) de M. DUPLESSY D'ARGENTRÉ, évêque de Tulle (1723-1740) : « Jésus-Christ a réuni ces deux choses, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise ni contre le siège principal de son souverain vicaire. Il serait presque impossible que l'intégrité de la foi se conservât pure et sans tache parmi les autres églises, si souvent assaillies par une armée d'hérétiques, si le siège de Rome, au milieu des agitations du monde et d'un océan d'erreurs, ne demeurât pas seul immuable et sans altération. Aussi les paroles de Jésus-Christ, qui assurent que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle, regardent-elles spécialement le Saint-Siège. » C'est l'indéfectibilité du siège.

prééminence de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, centre de l'unité catholique ». Il proclame que le souverain Pontife a une « primauté d'honneur et de juridiction sur toute l'Eglise, qu'il en est le chef visible comme vicaire de Jésus-Christ, et que tous les fidèles lui doivent honneur, docilité et obéissance, et que se séparer de lui c'est sortir de l'unité¹ ».

En dehors des questions qu'on peut appeler doctrinales, les libertés gallicanes comprenaient des articles moins connus, d'ordre plus pratique, relatif à ce qu'on appelait dans l'ancien régime *la matière bénéficiale*. Les mandats, les réserves, les abus dans la collation des bénéfices, diverses mesures qui attiraient à Rome l'argent de l'Allemagne, de l'Angleterre, furent en ces pays une cause de désaffection pour les peuples et favorisèrent le protestantisme. La France mieux défendue² n'eut point les mêmes griefs; et, à voir avec quelle vivacité l'opinion dénonça en 1789, les modestes envois de notre argent à la curie romaine, on peut deviner l'hostilité qu'une contribution beaucoup plus lourde eût soulevée dans les esprits. Cette préservation dans l'ordre des intérêts, et aussi une plus grande latitude dans l'ordre des idées, furent d'une grande influence sur la France dans la crise terrible du XVI^e siècle. L'illustre historien Janssen a pu écrire que si la France ne passa point, à cette époque, au protestan-

1. Ex institutione divina primatum honoris et jurisdictionis in tota ecclesia obtinet... ecclesie caput visibile... centrum catholicæ unitatis... Fideles summo Pontifici honorem debent, obsequium et obedientiam, et si ab illo segregent semetipsos, non possunt in mystici corporis Christi unitate permanere. » *Pastorale parisiense*, LE CLERC DE JUIGNÉ auctoritate editum, 1786, in-4, t. II, p. 454.

2. « Nous ne prenons les nouvelles bulles et nous ne payons les annates que pour les bénéfices consistoriaux. Pour les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la bulle et dont les frais sont moindres. En Espagne, on prend des bulles pour les moindres bénéfices. — Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des bénéfices ni des expéditions de cour de Rome. — Les étrangers ne peuvent posséder en France ni bénéfices, ni pensions, sans expresse permission du roi, ni être supérieurs de monastère. — Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des évêques. — L'Angleterre, avant le schisme de Henri VIII, était soumise au pape, même pour le temporel. Le *Denier de Saint-Pierre* y était établi dès le temps des premiers Anglais, et Jean-Sans-Terre avait achevé de se rendre sujet du pape en lui faisant hommage de son royaume. Il n'y a point de pays où l'on se soit tant plaint des exactions de la cour de Rome. » FLEURY, *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane*.

tisme comme l'Allemagne et l'Angleterre (et le danger fut extrême), elle le dut aux libertés gallicanes.

De tout temps l'Eglise de France et la France elle aussi avaient été flattées de garder un caractère distinct et quelques privilèges au sein de la catholicité. Bossuet, dans son sermon sur l'Unité, s'attache à montrer la beauté de l'Eglise gallicane *dans son tout*, c'est-à-dire encadrée dans l'Eglise universelle; mais avec quelle joie, quelle éloquence il chante les gloires de l'Eglise gallicane elle-même! Il semblait aux Français que dans ce concours d'Eglises et de peuples catholiques, qui à travers les âges avaient apporté à l'Eglise universelle, avec la profession de leur foi, leur caractère propre et leurs services, la France, avec son Clovis, son Charlemagne, ses croisades, ses missionnaires, sa charité, l'emportait sur tous les autres. Après l'Eglise romaine proprement dite, elle était la plus vieille de l'Europe. Antérieure à la dynastie des Bourbons, qui de son côté avait précédé les autres, elle avait assisté au début de notre nationalité et bercé sur ses genoux la monarchie française. De la France, elle avait rayonné sur tous les peuples et jusqu'aux confins du monde. Les papes eux-mêmes l'avaient appelée la fille aînée de l'Eglise. Elle avait été tentée de formuler son droit d'aînesse en libertés et en privilèges.

Les gloires de la France elle-même, qui à travers les âges avait été si grande comme nation, qui naguère, avec son siècle de Louis XIV, venait de jeter un éclat qui éclip-sait tous les royaumes, confirmaient ses évêques dans le désir de voir primer, du moins se distinguer des autres, l'Eglise d'une nation qui avait su s'élever au-dessus de toutes les autres. Ces prélats étaient si Français! Ils l'étaient au point que lorsque l'un d'eux était appelé au gouvernement du pays, — on pourrait en citer beaucoup d'exemples en dehors de Richelieu, — l'homme d'Etat ne tardait pas à prendre le pas sur l'homme d'Eglise. Ils avaient donné leur foi à l'Eglise universelle, mais dans

1. Nous avons, pour exemple, la lettre indignée, par laquelle Fénelon sermonne un neveu qui ne voulait pas partir pour la guerre.

cette universalité, ils étaient fiers de se réclamer de l'Eglise gallicane.

Les Français, les simples fidèles ne l'étaient pas moins. Ils connaissaient l'histoire de l'Eglise gallicane ; ils savaient que ses enseignements, sa hiérarchie, avaient dégagé les principes de gouvernement du chaos du moyen âge, que ses conciles avaient donné l'idée et l'exemple des assemblées politiques, que sa discipline religieuse et morale avait suscité, sauvegardé à travers les âges, les vertus privées et publiques, qu'elle avait enfin fourni à l'Etat ses plus grands ministres. Sur la fin de l'ancien régime, malgré l'ascension de la bourgeoisie et le nivellement des classes, le clergé de France, par sa cohésion, par ses richesses, par ses traditions séculaires, par la force de la possession, par le prestige attaché à son nom et à son caractère sacré, était encore le premier corps de l'Etat. Les Français, fiers de la gloire que leurs évêques par les services même rendus à la communauté religieuse, avaient valu à la nation, ne pouvaient se faire à l'idée que leur Eglise fût absolument confondue dans le grand tout de la catholicité avec les autres Eglises particulières. Ils tenaient à ces libertés gallicanes, qui leur semblaient faire partie du patrimoine national et que le grand Bossuet paraissait avoir scellées à jamais de son génie.

II

Nous venons d'exposer en quelques mots la théorie gallicane et les raisons qui l'avaient rendue chère à la France. Elle fut celle de nos évêques jusqu'à la Révolution. Ces prélats gardaient à l'égard du Souverain Pontife une liberté de jugement et de langage qu'aujourd'hui ils n'oseraient plus se permettre. Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, écrivait à Clément XIV, au sujet du bref qui avait supprimé la Compagnie de Jésus : « Ce n'est autre chose qu'un jugement isolé et particulier, pernicieux, peu honorable à la tiare et préjudiciable à la gloire de l'Eglise, à l'accroissement et

à la conservation de la foi. Saint-Père, il n'est pas possible que je me charge d'engager le clergé à accepter ledit bref. Je ne serais pas écouté sur cet article, fussé-je assez malheureux pour vouloir y prêter mon ministère que je déshonorerais¹. » Un tel ton adopté pour parler au pape, est celui d'un homme qui se sent maître chez lui. Aussi cet épiscopat si fier, si français, ne satisfaisait pas pleinement les envoyés pontificaux. Un quart de siècle avant la Révolution, le nonce Pamphili, dans une correspondance, range les évêques de France en trois catégories, et les qualifie de bons, de mauvais, de très mauvais, *buono, cattivo o cattivissimo*, selon qu'ils ont des opinions ou relativement ultramontaines, ou nettement gallicanes, ou, par exception, des sympathies pour le jansénisme. C'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut entendre ces épithètes, car la qualification de *cattivo*, mauvais, est appliquée par Pamphili à des hommes entourés d'une vénération universelle, tels que Juigné, évêque de Châlons, puis archevêque de Paris ; Cortois de Quincey, évêque de Belley ; La Rochefoucauld, archevêque de Rouen². Benoît XIV, qui était un modéré doublé d'un homme d'esprit, eût été moins sévère que le nonce. N'étant encore que cardinal Lambertini et archevêque de Boulogne, il disait un jour au Père Montfaucon, qui lui rendait visite en sa ville épiscopale : « Moins de libertés de l'Eglise gallicane de votre part, moins de prétentions ultramontaines de la nôtre, et nous mettrions les choses au niveau qu'elles doivent avoir³. »

Benoît XIV pouvait d'autant mieux se montrer bienveillant pour l'Eglise gallicane que cette Eglise continuait à montrer son attachement au Souverain Pontife, que ces

1. CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire religieuse de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 376. Cette lettre de Beaumont, bien qu'à peu près certaine, n'est point cependant d'une authenticité absolue.

2. Les prélats suspects de sympathies jansénistes, tels que M. de Grasse, évêque d'Angers, Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, Montazet, archevêque de Lyon, sont traités de très mauvais, *cattivissimo*. Ce curieux Mémoire est conservé dans les archives de la famille Pamphili, à Rome, sous ce titre : *Catalogo dei Vescovi di Francia ordinato secondo il suo loro carattere buono, cattivo o cattivissimo*.

3. Le même cardinal Lambertini, écrivant un jour au pape Clément XII, pour défendre son vicaire général calomnieusement accusé, ne craignait pas de lui dire : « Je prie tous les jours notre divin Sauveur pour qu'il soit aussi content de son vicaire que je le suis du mien. »

évêques gallicans se dépensèrent durant presque tout le XVIII^e siècle à faire accepter une bulle du pape, la bulle *Unigenitus*. Ce n'était point là une attitude de révolte ni de schismatiques. Dans la lutte contre le Jansénisme, qui rencontrait des sympathies dans une partie du clergé et des fidèles, les évêques, à part quelques exceptions très rares, furent les plus fermes soutiens de l'orthodoxie. Ils aimaient à se dire « évêques par la grâce de Dieu et par l'autorité du Saint-Siège¹. » Dans leurs testaments, ils déclarent mourir « dans le sein de l'Église apostolique et romaine² ». Lors des polémiques soulevées, en 1753, par l'arrêt relatif aux quatre articles, le parlement de Paris, le chancelier avait parlé des *hommages*, du *respect* dus aux souverains pontifes. M. de La Motte, évêque d'Amiens, répondit dans une lettre publique qu'il ne suffisait pas de parler d'hommages, de respect, ni d'appeler l'Église romaine le centre de l'unité, si on ne lui rendait pas une *filiale et sincère obéissance*. Ce mot d'obéissance, le clergé de France, réuni en corps, aime à le prononcer à son tour. L'assemblée de 1760 écrivait au pape, en lui annonçant l'acceptation de la bulle de Benoît XIV : « Nous avons voulu montrer que la chaire apostolique était le centre de notre accord mutuel, et que l'Église gallicane est encore aujourd'hui telle qu'elle était dans les temps anciens de Charlemagne, lorsqu'elle consultait l'Église romaine et suivait ses réponses avec une piété filiale. Ce même respect, cette même *obéissance*, nous la promettons à votre Sainteté pour l'avenir, car nous nous souvenons de cet éloge que Grégoire IX donnait à nos Églises que, dans la ferveur de la foi et dans le dévouement apostolique, elles ne suivaient pas les autres nations, mais qu'elles les précédaient, et nous déclarons vouloir de plus en plus mériter les mêmes éloges³. » Loin de nous la pensée de présenter comme

1. Les *Nouvelles ecclésiastiques* (année 1767, p. 119; année 1789, p. 123) s'indignent de cette formule employée par les évêques. Elles disent (1790, p. 176) que les évêques commencèrent seulement vers 1607 à l'adopter.
2. Ainsi parle Barral, évêque de Castres. Voir An. Combes, *op. cit.*
3. *Procès-verbaux*, t. VIII, piéc. justif. p. 279. L'assemblée ajoutait dans sa lettre aux évêques de France : « La voix du vicaire de Jésus-Christ a fixé nos sentiments et notre langage sur les points de pratique qui avaient été contestés. »

ultramontain cet évêché du XVIII^e siècle, qui substitua presque partout la liturgie gallicane à la liturgie romaine¹, auquel appartenait M. de La Luzerne et tant d'autres évêques fermement acquis aux maximes du royaume. Mais ces prélats savaient allier à la profession de principes jusqu'alors restés libres un inviolable attachement au Saint-Siège.

Les parlements étaient loin d'apporter dans ces questions la modération de l'épiscopat. Ils poussaient à l'extrême les théories gallicanes, et faisaient, en particulier, une garde jalouse autour des quatre articles. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 31 mars 1753, ordonne à tous les professeurs de théologie dans les collèges et séminaires de jurer soumission à la déclaration de 1682. Aucun bachelier ne devait être reçu licencié ou docteur « qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une des thèses, dont il fera apparaître à ceux qui ont le droit de conférer les degrés dans les Universités ». La faculté de théologie finit, après une vive résistance, par enregistrer cet arrêt. Ces dispositions ne restaient pas lettre morte. En 1781, un bachelier de la Faculté de Caen, le sieur Onfroi, ayant paru biaiser au sujet de la déclaration, M. Lentaingne, curé de Saint-Sauveur, docteur en théologie, porta plainte au doyen. Étant donné le doute sur l'orthodoxie gallicane du candidat, il fut décidé que celui-ci, avant de recevoir la « bénédiction de licence, représenterait la thèse de *Vespérie*, où les quatre articles étaient disertement exprimés, et qu'il ne lui serait donné aucune lettre de licence qu'après qu'il aurait soutenu la thèse représentée². »

Malgré la faveur dont jouissaient les quatre articles, l'Université de Toulouse était la seule à avoir une chaire des libertés gallicanes. Si nous en croyons les *Nouvelles ecclésiastiques*, les Sulpiciens de cette ville ne voulurent

1. « Trente ans après l'apparition du bréviaire de 1736 et du missel de 1738, la liturgie romaine avait disparu des trois quarts de nos cathédrales et, sur ce nombre, cinquante et plus s'étaient prononcées pour l'œuvre des Vigier et des Mesenguy. » FISQUET, *France pontificale*, diocèse de Paris, I, 482.

2. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1782, p. 60.